

Annexe VII

Notes explicatives supplémentaires concernant le formulaire pour la communication des informations demandées à l'Annexe F

I. Directives générales pour la communication des informations spécifiées à l'Annexe F

A. Procédure

1. Conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, si, sur la base du descriptif des risques d'une substance chimique, le Comité d'étude des polluants organiques persistants décide que la substance est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition d'inscription de la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C.

2. Le Comité demande alors aux Parties et aux observateurs de fournir les informations se rapportant aux considérations sociales et économiques énoncées à l'Annexe F de la Convention. Il établit, sur la base des informations soumises, un projet d'évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique.

B. Comment soumettre les informations

2. Les informations spécifiées à l'Annexe F sont soumises au secrétariat en utilisant le formulaire fourni par le Comité, qu'il est possible de se procurer auprès des points focaux de la Convention ou de télécharger sur le site de la Convention. Il est préférable de soumettre ces informations sous forme électronique et en anglais, mais elles peuvent être soumises dans les autres langues officielles de l'ONU (arabe, chinois, espagnol, français et russe) et sur support papier. Veuillez noter que si vous remplissez le formulaire électronique, le format des encadrés s'ajustera suivant le texte inséré de sorte qu'un formulaire rempli pourra comporter plus de pages que le nombre actuel de pages. Si vous remplissez le formulaire manuellement, veuillez inclure les pages supplémentaires qui seront nécessaires. Le délai fixé pour la soumission des informations est précisé dans la lettre du Secrétariat invitant les Parties et les observateurs à fournir les informations.

C. Rappel à ceux qui soumettent les informations

3. Les Parties et les observateurs présentant les informations spécifiées à l'Annexe F devraient le faire de manière concise en donnant des références claires et précises. Si des informations sur une rubrique spécifique ne sont pas disponibles, il conviendra de le mentionner. Les informations ne doivent pas nécessairement revêtir un caractère national, celles obtenues de sources internationales pourront être citées.

4. Si cela est possible et pertinent, veuillez fournir des informations supplémentaires pour étayer les considérations scientifiques du Comité dans l'établissement du descriptif des risques, notamment les méthodes d'étude, les concentrations dans les tissus à des fins de comparaison et les citations, y compris les copies originales des documents qui ne sont pas encore passés dans le domaine public. Les informations qui ne sont pas revues par les pairs peuvent toujours être utiles pour le Comité.

5. Les notes explicatives concernant chaque rubrique ont été élaborées par le Comité pour fournir des orientations et aider dans la soumission des informations et n'ont aucun statut juridique.

D. Mesures de réglementation possibles dans le cadre de la Convention de Stockholm

7. Les mesures de réglementation possibles prévues dans le cadre de la Convention de Stockholm concernant un produit chimique donné sont les suivantes :

a) **Inscription de la substance chimique à l'Annexe A** : Cela suppose l'élimination de la production, de l'utilisation, de l'exportation et de l'importation de la substance chimique. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourrait décider d'inclure toute dérogation spécifique, avec ou sans limite de temps, ou de restreindre les dérogations générales visées au paragraphe 5 de l'article 3 et aux notes i) à iii) de la deuxième partie de l'Annexe I. Elle peut également ajouter toute

disposition supplémentaire qui s'appliquerait expressément à la substance chimique (comme c'est actuellement le cas pour les PCB dans la deuxième partie de l'Annexe A). Ces dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer à une large gamme de mesures de contrôle, telles que la restriction de certaines utilisations, l'étiquetage, la gestion des déchets ou la fourniture d'informations aux utilisateurs, ainsi que l'obligation de régulièrement faire un rapport sur les progrès accomplis pour éliminer une substance chimique.

b) **Inscription de la substance chimique à l'Annexe B** : Cela suppose la restriction de la production, de l'utilisation, de l'exportation et de l'importation de la substance chimique. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourra également spécifier les buts acceptables au titre de l'Annexe B. En outre, elle pourra décider d'inclure toute dérogation spécifique, avec ou sans limite de temps, ou de restreindre les dérogations générales visées au paragraphe 5 de l'article 3 et aux notes i) à iii) dans la première partie de l'Annexe B, ainsi que d'ajouter toute disposition supplémentaire qui s'appliquerait expressément à la substance chimique (comme c'est actuellement le cas pour le DDT dans la deuxième partie de l'Annexe B). Ces dispositions supplémentaires pourraient englober la création d'un registre, l'obligation de notifier le secrétariat ou d'autres organisations intergouvernementales sur l'intention d'utiliser la substance et l'obligation de faire rapport sur les quantités utilisées et les conditions d'utilisation de la substance. Ces dispositions peuvent également prescrire l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action incluant la mise au point de solutions de remplacement appropriées et s'appliquant à une large gamme de mesures de contrôle telles que l'étiquetage ou la fourniture d'informations aux utilisateurs;

c) **Inscription de la substance chimique à l'Annexe C** : Cette annexe s'applique uniquement à la production non intentionnelle de substances chimiques. L'inscription à l'Annexe C suppose que la substance chimique fera l'objet de mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de sa formation non intentionnelle et de son rejet. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourra également inclure tout nouvel amendement à l'Annexe C nécessaire pour le traitement de la substance chimique (par exemple, catégories de sources supplémentaires, méthodes de contrôle des procédés additionnelles ou options supplémentaires de prévention de la pollution).

d) Du fait de son inscription aux Annexes A, B et/ou C, la substance chimique relèverait également des dispositions de contrôle de l'article 6 sur les stocks et les déchets. Ces dispositions comprennent l'obligation d'élaborer des stratégies pour identifier les produits et articles en circulation constitués de cette substance chimique; d'identifier, dans la mesure du possible, les stocks et les déchets; de gérer ces stocks d'une manière sûre; et de s'assurer que ces déchets sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle.

8. Il conviendra de noter que la même substance chimique peut être inscrite aux Annexes A, B et/ou C.

E. Directives pour le recueil des informations

9. Un document d'orientation, intitulé « Manuel pour une participation effective aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants », présente la méthodologie pour l'identification et la compilation des informations requises par le Comité. Le Manuel est affiché sur le site de la Convention et peut être obtenu sur support papier auprès du secrétariat.

10. Il est suggéré que chaque Partie établisse un groupe de travail ad hoc qui pourrait s'appuyer sur le comité créé en vue d'élaborer le plan national de mise en œuvre de la Partie, pour aider le point focal national à recueillir et soumettre les informations pertinentes.

11. La plupart des informations sur les modes d'utilisation, les solutions de remplacement, les volumes de production, les réglementations et autres mesures prises pour réduire les rejets peuvent être puisées dans les documents publics officiels ou obtenues auprès de sources non gouvernementales telles que les secteurs industriels. Certaines informations peuvent être tirées d'ouvrages issus de la littérature grise, i.e. non disponibles chez les éditeurs ou dans des sources bibliographiques traditionnelles telles que les bases de données ou les indexages. Parmi ces ouvrages figurent les rapports techniques, fiches descriptives, brevets, documents publics, documents techniques et travaux non publiés.

12. Pour recueillir des informations utiles auprès des divers secteurs, il serait possible de mener une enquête nationale au moyen de questionnaires. Un examen de la documentation sur les mesures de contrôle possibles pourrait également être utile.

13. D'autres sources potentielles d'informations sont les suivantes :

- a) Ouvrages internationaux;
- b) Bases de données;
- c) Structures gouvernementales et législations;
- d) Experts nationaux (par exemple universités, centres de recherches, organisations non gouvernementales, syndicats);
- e) Industrie (par exemple producteurs, importateurs, fournisseurs, utilisateurs en aval).

II. Formulaire pour la communication des informations requises à l'Annexe F de la Convention de Stockholm conformément à l'article 8 de la Convention

Nom de la substance chimique (telle qu'utilisée par le Comité d'étude des POP)	
---------------------------------------------------------------------------------------	--

Note explicative :

1. Cette substance chimique est soumise à une évaluation de la gestion des risques. Elle a déjà rempli les critères de sélection énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Un descriptif des risques a également été établi pour cette substance conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et à l'Annexe E de la Convention.

Informations préalables	
Nom de la Partie/de l'observateur qui soumet les informations	
Détails (nom, téléphone, courriel) de la Partie/de l'observateur qui soumet les informations	
Date de la soumission	

Information additionnelle au titre de l'Annexe E	
i) Données sur la production, y compris quantités et lieu	
ii) Utilisations	
iii) Disséminations, telles que rejets, pertes et émissions	

Note explicative :

2. Ces informations sont requises afin d'établir le descriptif des risques conformément à l'Annexe E de la Convention. Veuillez fournir toute information supplémentaire ou actualisée dont vous disposez.

a) Efficacité des mesures éventuelles de contrôle prises dans le but de réduire les risques (donner un résumé des informations et les références pertinentes)	
i) Décrire les mesures de contrôle éventuelles	
ii) Faisabilité technique	
iii) Coûts, y compris pour l'environnement et la santé	

Notes explicatives :

3. Les « objectifs de réduction des risques » se rapportent aux objectifs ou buts de réduction ou d'élimination des rejets provenant d'une production et d'une utilisation intentionnelle, d'une production non intentionnelle, des stocks, des déchets ainsi que des réductions ou préventions des risques associés à la propagation à longue distance dans l'environnement.

4. Les mesures de contrôle éventuelles pourraient être les suivantes :

- a) Interdiction ou restriction de la production, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation;
- b) Contrôle des rejets ou des émissions;
- c) Remplacement du produit chimique par des substituts;
- d) Arrêt de procédés qui pourraient conduire à des rejets non intentionnels du produit chimique;
- e) Assainissement des sites contaminés;
- f) Gestion écologiquement rationnelle des stocks périmés;
- g) Interdiction de la réutilisation et du recyclage des déchets ou des stocks;

- h) Établissement de seuils d'exposition dans les lieux de travail;
- i) Établissement de niveaux résiduels maximum dans l'eau, les sols, les sédiments ou les aliments.

5. Les facteurs suivants peuvent influencer sur l'efficacité et l'efficience des éventuelles mesures de contrôle :

- a) Les mesures juridiques, administratives et d'application effective en place, y compris une formation appropriée du personnel;
- b) Les mesures de surveillance en place, y compris des installations en laboratoire et structures de surveillance appropriées;
- c) Les systèmes de communication en place sur les risques et la participation du public;
- d) L'accessibilité de produits chimiques ou procédés de remplacement;
- e) L'accessibilité d'installations et de technologies sans danger pour éliminer les déchets.

6. La faisabilité technique renvoie à la question de savoir si une mesure de contrôle existe déjà ou devrait être élaborée dans un futur proche, ainsi que les problèmes que l'on pourrait rencontrer dans sa mise en œuvre. Les facteurs suivants peuvent être pris en compte :

- a) Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour interdire ou restreindre efficacement la production ou l'utilisation;
- b) Les solutions de remplacement chimiques ou autres que chimiques qui sont déjà mises en œuvre ou pourraient être introduites;
- c) Les normes nationales pour les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et l'inventaire des installations répondant aux normes de ces techniques et pratiques;
- d) Les projets en cours concernant l'élimination des déchets et le nettoyage des sites contaminés.

7. S'il y a lieu, veuillez fournir des informations relatives aux utilisations pour lesquelles il peut ne pas y avoir de solutions de remplacement appropriées ou pour lesquelles l'analyse des facteurs socio-économiques justifie une dérogation à toute mesure de contrôle adoptée par la Conférence des Parties. Mentionnez les utilisations de prime importance en précisant l'impact négatif qui en résulterait sur la société si aucune dérogation n'était autorisée. Indiquez pourquoi la dérogation est nécessaire sur le plan technique ou scientifique et pourquoi les solutions de remplacement potentielles ne sont pas viables sur le plan technique ou scientifique. En outre, veuillez fournir une liste des sources prises en compte pour arriver à la conclusion qu'il n'existe pas de solutions de remplacement pour une utilisation spécifique.

8. Lorsque cela est utile et possible, les coûts devraient être exprimés en dollars par an.

b) Solutions de remplacement (produits et procédés) (fournir un résumé des informations et les références pertinentes)	
i) Décrire les solutions de remplacement	
ii) Faisabilité technique	
iii) Coûts, y compris pour l'environnement et la santé	
iv) Efficacité	
v) Risques	
vi) Disponibilité	
vii) Accessibilité	

Notes explicatives :

9. Les solutions de remplacement pourraient comprendre les solutions chimiques et non chimiques telles que les produits chimiques de substitution, matériaux, produits, systèmes, procédés de production ou stratégies pour une utilisation finale spécifique du produit chimique à l'examen. Veuillez fournir une description succincte du produit ou du procédé de remplacement, et, le cas échéant, du/des secteur(s), de la (des) utilisation(s) ou du (des) utilisateur(s) pour le ou lesquelles il conviendrait. Si plusieurs solutions de remplacement peuvent être envisagées pour la substance chimique considérée, y compris des solutions de remplacement non chimiques, donnez des informations pour chacune.

10. La faisabilité technique renvoie à la question de savoir si une technique de remplacement existe ou est applicable ou devrait être mise au point dans un futur proche. Précisez pour chaque solution de remplacement proposée si elle a effectivement été appliquée, si elle n'en est qu'au stade des essais ou s'il ne s'agit que d'une proposition. Si une solution de remplacement n'a pas encore été mise à l'essai, des informations sur les effets projetés pourraient être utiles.
11. L'évaluation des coûts devraient comprendre les coûts pour l'environnement et la santé.
12. L'évaluation de l'efficacité devrait comprendre toute information relative à l'efficacité, aux avantages, aux coûts et aux limites des solutions de remplacement potentielles.
13. L'évaluation des risques liés à la solution de remplacement devrait inclure toute information utile sur la question de savoir si la solution proposée a fait l'objet d'une évaluation ou de tests approfondis afin d'éviter de causer par inadvertance de plus grands risques pour la santé humaine et l'environnement. Elle devrait également comprendre toute information utile sur les risques potentiels associés à des solutions de remplacement n'ayant pas fait l'objet d'essais et sur toute augmentation des risques pendant la durée du cycle de vie de la solution de remplacement, y compris la fabrication, distribution, utilisation, maintenance et élimination.
14. La disponibilité renvoie à la question de savoir si une solution de remplacement est mise sur le marché et peut être utilisée immédiatement.
15. L'accessibilité renvoie à la mesure dans laquelle des facteurs géographiques, juridiques ou autres limitent l'utilisation possible d'une solution de remplacement. Des informations ou observations sur l'amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité de solutions de remplacement peuvent également être utiles.
16. Veuillez préciser si les informations fournies se rapportent aux besoins et conditions particulières des pays en développement.

c) Incidences positives et/ou négatives de l'application de mesures éventuelles de contrôle sur la société (donner un résumé des informations et les références pertinentes)	
i) Santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle	
ii) Agriculture, y compris aquaculture et sylviculture	
iii) Biome (biodiversité)	
iv) Aspects économiques	
v) Mouvement en faveur du développement durable	
vi) Coûts sociaux	

Notes explicatives :

17. Les aspects socio-économiques pourraient comprendre :
- a) Toute information concernant l'impact de ces mesures (le cas échéant), leurs coûts et leurs avantages pour l'économie locale, nationale et régionale, notamment le secteur de la transformation et le secteur industriel ainsi que les autres utilisateurs (par exemple, coûts d'immobilisation et avantages associés au passage aux solutions de remplacement); ainsi que les incidences sur l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture;
- b) Toute information sur l'incidence (le cas échéant) sur la société au sens large, associée au passage à des solutions de remplacement, y compris les effets négatifs et positifs sur la santé publique, environnementale et au travail. Il faudrait également tenir compte des incidences positives et négatives sur l'environnement naturel et la biodiversité.
- c) Toute information sur les coûts et avantages associée à la gestion écologiquement rationnelle des déchets et stocks des produits chimiques considérés et au nettoyage des sites contaminés.
18. Il conviendrait de fournir des informations sur la manière dont les mesures de contrôle s'insèrent dans les stratégies et plans nationaux de développement durable. Les pays en développement, les pays à économie en transition et les petits États insulaires en développement devraient mentionner leurs besoins en matière d'assistance technique pour mettre en œuvre des mesures de contrôle spécifiques.

d) Conséquences des déchets et de leur élimination (en particulier, stocks de pesticides périmés et nettoyage des sites pollués) (fournir un résumé des informations et les références pertinentes)

i) Faisabilité technique

ii) Coûts

Note explicative :

19. Les informations concernant la faisabilité technique et les coûts devraient prendre en compte le contexte local. Cela est d'autant plus important pour les pays en développement, les pays à économie en transition et les petits Etats insulaires en développement qui nécessitent une assistance technique et financière.

e) Accès à l'information et l'éducation du public (fournir un résumé des informations et les références pertinentes)**Note explicative :**

20. Veuillez fournir ici des détails sur l'accès à l'information et l'éducation du public tant pour les mesures de contrôle que pour les solutions de remplacement.

f) Situation concernant la capacité de contrôle et de surveillance (fournir un résumé des informations et les références pertinentes)**Notes explicatives :**

21. Pour ce qui est de la capacité de contrôle, les informations requises concernent les cadres législatif et institutionnel pour la substance chimique considérée ainsi que leur application.

22. S'agissant de la capacité de surveillance, les informations requises concernent l'infrastructure technique et institutionnelle pour le suivi environnemental et biologique de la substance chimique considérée. Veuillez fournir des informations sur les travaux de surveillance reliés aux matrices prioritaires de la Convention (air ambiant, lait maternel, sang humain) et aux autres matrices liées à la santé ou à l'environnement (eaux, sols, sédiments, aliments, faunes aquatique et tellurique, oiseaux migrateurs).

g) Toute mesure de contrôle déjà prise aux niveaux national ou régional, y compris les informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes concernant la gestion des risques**Notes explicatives :**

23. Les actions ou mesures prises pourraient inclure les interdictions, les réductions progressives, les restrictions, le nettoyage des sites contaminés, l'élimination des déchets, les incitations économiques et toute autre initiative non juridiquement contraignante.

24. Les informations devraient préciser si ces mesures de contrôle ont été rentables, si elles ont fourni les avantages désirés et si elles ont eu une incidence quantifiable sur la réduction des niveaux dans l'environnement et contribué à atteindre les objectifs de diminution des risques.

h) Autres informations pertinentes relatives à l'évaluation de la gestion des risques**Note explicative :**

25. Veuillez fournir toute autre information pertinente pour l'évaluation de la gestion des risques.

i) Autres informations requises par le Comité

Note explicative :

26. Le Comité pourra définir des informations spécifiques requises pour l'établissement d'une évaluation de la gestion des risques, en plus des informations spécifiées à l'Annexe F. Veuillez fournir toute information dont vous disposeriez telle que mentionnée dans la lettre du secrétariat invitant les Parties et les observateurs à soumettre des informations.
